

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le **29 MAI 2018**

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-18-046 portant autorisation d'exploiter

Société PHOTOBX à CORMEILLES-EN-PARISIS

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

VU le dossier déposé le 30 mai 2017, complété le 19 août 2017 par la société PHOTOBX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'activités de développement sur surfaces photosensibles à base argentique et d'impressions numériques sur supports types « papiers/cartons » sur le territoire de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS, ZAC des Bois Rochefort ;

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport du 29 août 2017 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France déclarant le dossier de demande de la société PHOTOBX recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 29 août 2017 ;

VU l'ordonnance du 12 septembre 2017 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant Madame Dalila DA COSTA ALVES en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 modifié portant ouverture d'enquête publique du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus, sur les territoires des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS (Val-d'Oise) et SARTROUVILLE (Yvelines) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR directrice du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société PHOTOBX ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux des départements du Val-d'Oise et des Yvelines ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de CORMEILLES-EN-PARISIS et de SARTROUVILLE ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture du Val-d'Oise le 22 janvier 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service agriculture forêt environnement – pôle eau du 28 juin 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 17 juillet 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service de l'urbanisme et de l'aménagement durable – du 18 juillet 2017 ;

VU l'avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 25 juillet 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France – unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise du 19 octobre 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France – service régional de l'archéologie du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis de la sous-préfecture d'Argenteuil du 12 février 2018 ;

VU le rapport du 8 mars 2018 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mars 2018 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU la lettre préfectorale du 7 mai 2018 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société PHOTOBX et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par la société PHOTOBX par courriel du 17 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été tenu compte des observations émises par la société PHOTOBX par courriel du 17 mai 2018 sus-visé ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 30 mai 2017, complétée le 19 août 2017 par la société PHOTOBX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'activités de développement sur surfaces photosensibles à base argentique et d'impressions numériques sur supports types « papiers/cartons » sur le territoire de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les risques liés aux installations de la société PHOTOBX sont l'incendie et la dispersion atmosphérique de fumées noires et fumées toxiques en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT les mesures organisationnelles mises en place par la société PHOTOBX pour réduire le risque incendie ;

CONSIDÉRANT que suite au rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 29 août 2017 sus-visé, une enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 modifié sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la principale observation formulée au cours de l'enquête publique concernant les rejets de l'installation en poussières et en COV a été prise en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par l'agence régionale de santé d'Île-de-France concernant l'estimation imprécise des nuisances sonores de l'installation et la caractérisation de l'ensemble des rejets atmosphériques de l'installation ;

CONSIDÉRANT que s'agissant de l'estimation imprécise des nuisances sonores de l'installation, une mesure de la situation acoustique a été intégrée aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté ; qu'elle devra être effectuée dans les six mois suivant la mise en service du site ;

CONSIDÉRANT que s'agissant de la caractérisation de l'ensemble des rejets atmosphériques de l'installation, une mesure annuelle de l'ensemble des rejets atmosphériques du site a été intégrée aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des observations formulées par le service départemental d'incendie et de secours, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté prescrivent la mise en place d'un accès entre les sites de SARTROUVILLE et de CORMEILLES-EN-PARISIS afin de faciliter l'accès des secours au côté sud du bâtiment ainsi que la remise à l'inspection des installations classées du justificatif de la disponibilité effective des débits au plus tard dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu des résultats de l'étude de dangers révélant des phénomènes dangereux à l'extérieur de l'établissement, il convient d'établir un document d'information des risques technologiques à destination des services de l'urbanisme comme le prévoit la circulaire

ministérielle du 4 mai 2007 sus-visée relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté tiennent compte des arrêtés ministériels sus-visés s'appliquant aux installations de la société PHOTOBX en particulier l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sus-visé relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la directrice du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er : La société PHOTOBX, dont le siège social est situé 37 rue de la Beauce à SARTROUVILLE (78 500), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS, ZAC des Bois Rochefort, les installations précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2950	2.a)	A	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique	Activité de développement sur surfaces photosensibles	Surface annuelle traitée	≥ 50 000	m ² /an	500 0000	m ² /an

Parallèlement, le dossier du pétitionnaire concerne également des activités non classées au titre des rubriques :

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4802	2. a)	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe J du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Système de ventilation (CTA) et groupes froids pour la partie production et pour les bureaux (R410A ou R407C)	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300	kg	150	kg

2450	3	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante	Impressions sur presses numériques HP à encres pâtes et XEROX à encres poudres (toner)	Quantité totale d'encres consommées	≥ 100	kg/j	50	kg/j
1530		NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de marchandises en papier et carton dans la zone de stockage	Volume susceptible d'être stocké	≥ 1 000	m ³	< 1 000	m ³
2925		NC	Accumulateurs (atelier de charge d')	Présence de 6 postes de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	< 50	kW
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage d'encres d'impression	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines	≥ 50	t	< 50	t
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	Installations au gaz naturel : chaufferie de 60 kW et 2 aérothermes gaz de 30 kW unitaire	Puissance thermique nominale de l'installation	> 2	MW	120	kW

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 512-28 à R. 512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société PHOTOBX pour l'exploitation des installations précitées.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : L'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 6 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie de la commune de SARTROUVILLE.

Le maire de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise et des Yvelines.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 9 : La directrice du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise et les maires de CORMEILLES-EN-PARISIS et SARTROUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR